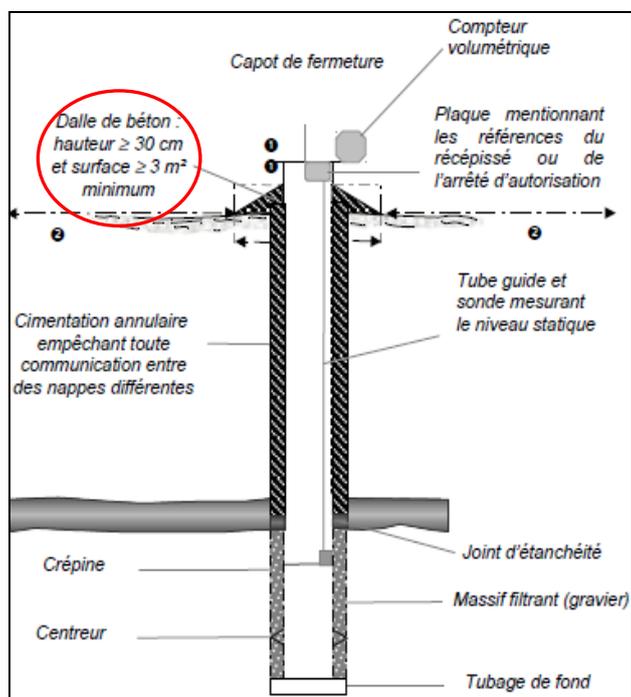


## AMENAGEMENT DE L'AVANT-PUITS ET DE LA TÊTE DE FORAGE

Le forage sera réalisé et complété conformément aux dispositions des Articles 214-1 à 214-3 du Code de l'Environnement et aux prescriptions mentionnées dans l'Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'Arrêté du 7 août 2006 (Cf. → Chap.II – Section 2 – Art.7).



Après sa réalisation, avant son aménagement définitif (Ex. Regard technique, coffret PVC, **coulis de ciment en continuité avec la cimentation annulaire**, corroi en béton penté vers l'extérieur, capot de fermeture cadénassé), la tête de forage devra dépasser d'au moins 50 cm<sub>/sol</sub>.

La dalle de béton de propreté aura une emprise au sol limitée de **3 à 4 m<sup>2</sup>**.

La tête de forage sera fermée par un capot de couverture cadénassé (voire étanche si, à l'examen plus approfondi du site qui sera réalisé dans le dossier déclaratif de création de forage R.1.1.1.0., le risque d'intrusion d'eaux superficielles par inondation était avéré).

**Schéma explicatif d'aménagement de tête de forage au-dessus du sol**  
(D'après l'Arrêté ministériel du 11-sept-03 modifié)

## DISTANCES REGLEMENTAIRES

Toujours conformément aux Articles 214-1 à 214-3 du Code de l'Environnement et aux prescriptions mentionnées dans l'Arrêté du 11 septembre 2003 (modifié par l'Arrêté du 7 août 2006), comme il sera bien spécifié dans le dossier déclaratif de création du forage, le point d'implantation du forage respectera la distance minimale réglementaire de **35 m** de toute source potentielle de pollution de l'ouvrage et de la ressource en eau souterraine à capter (conformément notamment à la circulaire du 9 août 1978 fixant les grands principes de réalisation des ouvrages de captage et de protection des ressources souterraines captées).

Le sollicitant devra prendre l'engagement qu'aucun épandage de produits phytosanitaires, de lisiers et de fumures animales ne sera pas pratiqué dans un rayon de 50 m du forage.